

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 491 (1997-1998) de M. Philippe Arnaud,	Conclusions de la Commission
Code du travail	Proposition de loi tendant à assurer un service minimum en cas de grève dans les services et entreprises publics	Proposition de loi visant à prévenir les conflits collectifs du travail et à garantir le principe de continuité dans les services publics
LIVRE 5 : CONFLITS DU TRAVAIL.	Article unique.	Article premier.
TITRE 2 : CONFLITS COLLECTIFS.	Après l'article L. 521-4 du code du travail, il est inséré un article L. 521-4-1 ainsi rédigé :	<i>Dans les établissements, entreprises et organismes chargés de la gestion d'un service public visés à l'article L. 521-2 du code du travail, les employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 521-3 dudit code sont appelés à négocier, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités de mise en oeuvre de procédures destinées à améliorer le dialogue social et à prévenir le déclenchement de grèves, le cas échéant, par des procédures de conciliation.</i>
CHAPITRE 1 : LA GRÈVE.	« Art. L. 521-4-I. - En cas de cessation concertée du travail des personnels mentionnés à l'article L. 521-2, il est instauré un service minimum destiné à maintenir la continuité du service public.	
Section 2 : GRÈVE DANS LES SERVICES PUBLICS.	« Un décret en Conseil d'Etat en détermine les modalités d'application.»	
Art. L. 521-2. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises mentionnées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 134-1.		
Art. L. 521-3. - Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 521-2 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.		
Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national,		

Textes en vigueur

—
dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Texte de la proposition de loi n° 491 (1997-1998) de M. Philippe Arnaud,

Conclusions de la Commission

Art. 2.

I. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 521-3 du code du travail, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « sept ».

II. - Après le quatrième alinéa de l'article précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier. ».

III. - L'article précité est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A cette fin, les représentants de l'autorité hiérarchique ou de la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme se réunissent avec les représentants de la ou des organisations syndicales ayant déposé le préavis dans un délai maximum de cinq jours à compter du dépôt de celui-ci.

« En cas de désaccord à l'issue de la réunion et au moins deux jours avant l'expiration du délai de préavis, les parties concernées établissent en commun un constat dans lequel sont consignées leurs propositions en leur dernier état. Ce constat est adressé par la direction ou l'autorité hiérarchique aux syndicats reconnus représentatifs dans le service, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme puis est rendu public. ».

Textes en vigueur

—

**Texte de la proposition de loi n° 491
(1997-1998) de M. Philippe Arnaud,**

—

Conclusions de la Commission

—

Art. 3.

Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport établissant le bilan des grèves dans les services publics au sens de l'article L. 521-2 du code du travail, des négociations collectives prévues à l'article premier et de l'application des accords conclus ainsi que des mesures prises par les établissements, entreprises et organismes concernés pour rendre compatible le principe de continuité du service public avec l'exercice du droit de grève. Ce rapport est établi après consultation des associations d'usagers du service public.